
Chambre des Représentants.

SEANCE DU 20 NOVEMBRE 1858.

Traité de commerce et de navigation conclu, le 17 juillet 1858, entre la Belgique
et les États-Unis.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le commerce entre la Belgique et les États-Unis est intéressant à observer. Il se compose de deux éléments distincts : le premier, formé des produits de notre sol ou de notre industrie que nous expédions aux États-Unis et des marchandises américaines que nous recevons pour notre consommation ; le second, alimenté par les articles qui ne font que traverser notre territoire, qu'ils viennent des États-Unis ou qu'ils s'y rendent.

Dans l'un et l'autre genre d'opérations le progrès est palpable.

En 1836, la valeur des produits belges achetés par les États-Unis n'atteignait pas 3 millions de francs ; en 1856, elle dépassa 22 millions. (*Valeurs permanentes.*)

Dans le même intervalle, la consommation en Belgique des denrées et matières premières venant des États-Unis, est montée de 19 à 50 millions.

Le transit, en 1836, était insignifiant : des États-Unis en Allemagne, par la voie belge, un demi-million ; d'Allemagne aux États-Unis, par le même intermédiaire, rien.

Il a été, en 1856, de 42 millions de francs, dont 14 1/2 millions arrivant des États-Unis, et 27 1/2 millions s'y dirigeant.

Bref, pendant cette période, le mouvement total des affaires entre les deux pays est passé de 23 à 107 millions.

Et ce développement remarquable s'est opéré, non d'un seul bond, mais régulièrement et par gradation ; c'est un gage de durée et d'avenir.

Il est vrai qu'en 1857 les chiffres ont légèrement fléchi, mais chacun connaît

les perturbations que le marché américain a éprouvé dans ces derniers temps, et dont il n'est pas encore remis.

Les relations commerciales entre la Belgique et les États-Unis sont régies par le traité du 10 novembre 1843.

Le Gouvernement du Roi a pensé que cet arrangement pouvait être utilement modifié dans un double sens.

Aux États-Unis les bâtiments étrangers non assimilés au pavillon national payent :

- I. Un droit de tonnage de 2 dollars (fr. 10-74) par tonneau ;
- II. Un droit de phare de 50 cents (fr. 2-68) également par tonneau ;
- III. Un droit d'importation supplémentaire égal à 10 p. % des droits d'entrée sur la cargaison.

Le traité du 10 novembre 1843 n'assimilait les pavillons des deux pays que pour l'intercourse. Venant d'ailleurs que de Belgique, nos navires restaient exposés dans les ports américains aux taxes différentielles. Le négociateur belge n'avait pu faire plus, lié qu'il était par le régime commercial établi chez nous en 1844.

Plus libres aujourd'hui, nous avons étendu la réciprocité au commerce indirect.

L'autre amendement consiste dans le retrait de la clause qui garantissait aux navires des États-Unis le remboursement par la Belgique du péage que les Pays-Bas perçoivent sur la navigation de l'Escaut. Nous avons fait à Washington ce que nous fîmes naguère à Saint-Petersbourg et partout où nous avons eu à conclure de nouveaux traités de commerce.

Le traité du 17 juillet dernier est conforme, pour le surplus, à celui qu'il remplace.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

B^{on} DE VRIÈRE.



PROJET DE LOI.

eopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, saluo.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

« Le traité de commerce et de navigation conclu, le 17 juillet 1838, entre la Belgique et les États-Unis, sortira son plein et entier effet. »

Donné à Bruxelles, le 3 novembre 1838.]

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

B^{on} DE VRIÈRE.

TRAITÉ.

Sa Majesté le Roi des Belges, d'une part, et les États-Unis d'Amérique, d'autre part, voulant régler d'une manière formelle les relations réciproques de commerce et de navigation, et fortifier de plus en plus, par le développement des intérêts respectifs, les liens d'amitié et de bonne intelligence si heureusement établis entre les deux Gouvernements et les deux peuples ; désirant, dans ce but, arrêter, de commun accord, un traité stipulant des conditions également avantageuses au commerce et à la navigation des deux États, ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Henri Bosch-Spencer, décoré de la croix de Fer, chevalier de l'Ordre de Léopold, chevalier de l'Étoile polaire, son chargé d'affaires aux États-Unis, et le Président des États-Unis, Lewis Cass, secrétaire d'État des États-Unis ; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les habitants des deux pays, et la même sécurité et protection dont jouissent les nationaux, seront garanties des deux parts. Ces habitants ne payeront point, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux États, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, des droits, taxes ou impôts autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux ; et les privilèges, immunités et autres faveurs dont jouissent, en matière de commerce ou d'industrie, les citoyens ou sujets de l'un des deux États, seront communs à ceux de l'autre.

ART. 2.

Les navires belges, venant d'un port belge ou d'un port étranger, ne payeront point, à leur entrée dans les ports des États-Unis ou à leur sortie, quelle que soit leur destination, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, d'an-crage, de balisage, de feux et de fanaux, d'expédition et de courtage, ni généralement d'autres charges que celles exigées des bâtiments de l'Union, dans les mêmes cas. Ce qui précède s'entend non-seulement des droits perçus au profit de l'État, mais encore de tous droits perçus au profit des provinces, villes, arrondissements, communes, juridictions, corporations, etc., sous quelque terme qu'elles puissent être désignées.

ART. 3.

Réciproquement, les navires des États-Unis, venant d'un port national ou d'un

port étranger, ne payeront point, à leur entrée dans les ports de Belgique ou à leur sortie, quelle que soit leur destination, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, d'ancrage, de balisage, de feux et de fanaux, d'expédition et de courtage, ni généralement d'autres charges, que celles exigées des bâtiments belges dans les mêmes cas. Ce qui précède s'entend non-seulement des droits perçus au profit de l'État, mais encore des droits perçus au profit des provinces, villes, arrondissements, communes, juridictions, corporations, etc., sous quelque terme qu'elles puissent être désignées.

ART. 4.

Les bateaux à vapeur belges et des États-Unis, faisant un service régulier de navigation entre la Belgique et les États-Unis, seront exemptés, dans l'un et l'autre pays, du paiement des droits de tonnage, d'ancrage, de balisage, de feux et de fanaux.

ART. 5.

En ce qui concerne l'exercice du cabotage (commerce de port à port), les navires des deux nations seront traités, de part et d'autre, sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

ART. 6.

Les objets de toute nature importés dans les ports de l'un des deux États, sous pavillon de l'autre, quelle que soit leur origine et de quelque pays qu'ait lieu l'importation, ne payeront d'autres ni de plus forts droits d'entrée, et ne seront assujettis à d'autres charges ou restrictions que s'ils étaient importés sous pavillon national.

ART. 7.

Les objets de toute nature quelconque, exportés par navires belges ou par ceux des États-Unis d'Amérique, des ports de l'un ou de l'autre de ces États, vers quelque pays que ce soit, ne seront assujettis à des droits ou à des formalités, autres que ceux exigés pour l'exportation par pavillon national.

ART. 8.

Les primes, restitutions, ou autres faveurs de cette nature, qui pourraient être accordées dans les États des deux Parties contractantes, sur des marchandises importées ou exportées par des navires nationaux, seront aussi, et de la même manière, accordées aux marchandises importées directement de l'un des deux pays sur ses navires dans l'autre, ou exportées de l'un des deux pays, par les navires de l'autre, vers quelque destination que ce soit.

ART. 9.

Il est néanmoins dérogé aux dispositions qui précèdent pour l'importation du sel et des produits de la pêche nationale; les deux pays se réservant la faculté

d'accorder aux importations de ces articles par pavillon national des privilèges spéciaux.

ART. 10.

Les Hautes Parties contractantes conviennent de considérer et de traiter comme navires belges et comme navires des États-Unis, tous ceux qui, étant pourvus par l'autorité compétente d'un passe-port, d'une lettre de mer ou de tout autre document suffisant, seront, d'après les lois existantes, reconnus comme nationaux dans le pays auquel ils appartiennent respectivement.

ART. 11.

Les navires belges et ceux des États-Unis pourront, conformément aux lois des deux pays, conserver à leur bord, dans les ports de l'un et de l'autre État, les parties de cargaison qui seraient destinées pour un pays étranger ; et ces parties, pendant leur séjour à bord, ou lors de leur réexportation, ne seront astreintes à aucuns droits quelconques, autres que ceux de surveillance.

ART. 12.

Pendant le temps fixé par les lois des deux pays respectivement pour l'entreposage des marchandises, il ne sera perçu aucuns droits autres que ceux de garde et d'emmagasinage sur les objets importés de l'un des pays dans l'autre, en attendant leur transit, leur réexportation ou leur mise en consommation. Ces objets, dans aucun cas, ne payeront de plus forts droits d'entrepôt, et ne seront assujettis à d'autres formalités que s'ils avaient été importés par pavillon national.

ART. 13.

En tout ce qui concerne les droits de douane et de navigation, les deux Hautes Parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucune faveur, privilège ou immunité à un autre État, qui ne soit aussi et à l'instant étendu à leurs sujets ou citoyens respectifs, gratuitement si la concession en faveur de l'autre État est gratuite, et en donnant la même compensation ou l'équivalent, si la concession est conditionnelle.

Ni l'une ni l'autre des Parties contractantes n'imposera sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de l'autre Partie, qui seront importées dans ses ports, d'autres ni de plus forts droits d'importation ou de réexportation, que ceux qui seront imposés sur l'importation ou la réexportation de marchandises similaires provenant de tout autre pays étranger.

ART. 14.

En cas de naufrage, de dommage en mer ou de relâche forcée, chaque Partie contractante accordera aux navires, soit de l'État ou des particuliers de l'autre pays, la même assistance et protection et les mêmes immunités que celles qui seraient accordées à ses propres navires dans les mêmes cas.

ART. 15.

Il est, en outre, convenu entre les deux Parties contractantes, que les consuls et vice-consuls des États-Unis dans les ports de Belgique, et réciproquement les consuls et vice-consuls de Belgique dans les ports des États-Unis, continueront à jouir de tous les privilèges et de toute la protection et assistance qui leur sont ordinairement accordés, et qui peuvent être nécessaires pour remplir convenablement leurs fonctions. Lesdits consuls et vice-consuls pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins qui auraient déserté des bâtiments de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes, et justifieront, par l'exhibition du rôle d'équipage ou des registres du bâtiment, ou, si le bâtiment était parti, par copie desdites pièces, dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné, de plus, toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais du consul ou vice-consul, jusqu'à ce qu'il ait trouvé une occasion de les renvoyer chez eux. Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seront mis en liberté et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause. Il est entendu, néanmoins, que les marins du pays où la désertion aura lieu sont exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés sujets ou citoyens de l'autre pays.

ART. 16.

Les objets de toute nature dont le transit est permis en Belgique, venant des États-Unis ou expédiés vers ce pays, seront exempts de tout droit de transit en Belgique, lorsque le transport sur le territoire se fera par les chemins de fer de l'État.

ART. 17.

Le présent traité sera en vigueur pendant dix ans, à dater du jour de l'échange des ratifications, et au delà de ce terme, jusqu'à l'expiration de douze mois, après que l'une des Hautes Parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets; chacune d'elles se réservant le droit de faire à l'autre une telle déclaration à l'expiration des dix ans susmentionnés; et il est convenu qu'après les douze mois de prolongation accordés de part et d'autre, ce traité et toutes les dispositions qu'il renferme cesseront d'être obligatoires.

ART. 18.

Ce traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Washington, dans le terme de neuf mois après sa date, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité par duplicata, et y ont apposé leur sceau, à Washington, le dix-sept juillet mil huit cent cinquante huit.

H. BOSCH SPENCER.

LEW. CASS.

DÉCLARATION.

Attendu que les soussignés MM. Henri Bosch Spencer, chargé d'affaires de Sa Majesté le Roi des Belges, et Lewis Cass, secrétaire d'État des États-Unis, ont, ce jour, signé une convention à l'effet de régler les relations de commerce et de navigation entre les deux pays ; et attendu qu'en vertu d'une déclaration officielle, communiquée, le 20 août dernier, par le Gouvernement de la Belgique à celui des États-Unis, le traité, qui est maintenant en vigueur entre lesdits Gouvernements, cessera d'opérer le 20 août prochain ; il est déclaré, par les présentes, que les signataires désirent et qu'ils entendent que les relations commerciales des deux pays, à partir de cette dernière date, se maintiendront sur le pied qu'elles ont occupé par le passé, jusqu'à ce que les stipulations de la convention, signée ce jourd'hui, aient commencé à être mises en exécution, ainsi qu'elle l'a pourvu.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente déclaration, et y ont apposé leurs sceaux, à Washington, le dix-sept juillet mil huit cent cinquante-huit.

H. BOSCH SPENCER.

LEW. CASS.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

Traité du 10 novembre 1845 entre la Belgique et les États-Unis d'Amérique.

Sa Majesté le Roi des Belges, d'une part, et les États-Unis d'Amérique, d'autre part, voulant régler d'une manière formelle les relations réciproques de commerce et de navigation, et fortifier de plus en plus, par le développement des intérêts respectifs, les liens d'amitié et de bonne intelligence si heureusement établis entre les deux gouvernements et les deux peuples; désirant, dans ce but, arrêter de commun accord un traité stipulant des conditions également avantageuses au commerce et à la navigation des deux États, ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Adolphe Dechamps, officier de l'Ordre de Léopold, chevalier de l'Ordre de l'Aigle Rouge de première classe, grand'croix de l'Ordre de Saint-Michel de Bavière, Ministre des Affaires Étrangères, membre de la Chambre des Représentants, et Son Excellence le Président des États-Unis, le sieur Thomas G. Clemson, chargé d'affaires des États-Unis d'Amérique près Sa Majesté le Roi des Belges, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :

ARTICLE PREMIER. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les habitants des deux pays, et la même sécurité et protection dont jouissent les nationaux, seront garanties des deux parts. Ces habitants ne payeront point, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux États, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, des droits, taxes ou impôts autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux, et les privilèges, immunités et autres faveurs dont jouissent, en matière de commerce ou d'industrie, les citoyens ou sujets de l'un des deux États, seront communs à ceux de l'autre.

Art. 2. Les navires belges, venant d'un port belge ou d'un port étranger, ne payeront point, à leur entrée dans les ports des États-Unis ou à leur sortie, quelle que soit leur destination, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, d'ancrage, de balisage, de feux et de fanaux, d'expédition et de courtage,

ni généralement d'autres charges que celles exigées des bâtiments de l'Union, dans les mêmes cas. Ce qui précède s'entend non-seulement des droits perçus au profit de l'État, mais encore de tous droits perçus au profit des provinces, villes, arrondissements, communes, juridictions, corporations, etc., sous quelque terme qu'elles puissent être désignées.

ART. 3. Réciproquement, les navires des États-Unis, venant d'un port national ou d'un port étranger, ne payeront point, à leur entrée dans les ports de Belgique ou à leur sortie, quelle que soit leur destination, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, d'ancrage, de balisage, de feux et de fanaux, d'expédition et de courtage, ni généralement d'autres charges, que celles exigées des bâtiments belges dans les mêmes cas. Ce qui précède s'entend non-seulement des droits perçus au profit de l'État, mais encore de tous droits perçus au profit des provinces, villes, arrondissements, communes, juridictions, corporations, etc., sous quelque terme qu'elles puissent être désignées.

ART. 4. Le remboursement par la Belgique du droit perçu sur la navigation de l'Escaut par le Gouvernement des Pays-Bas, en vertu du § 3 de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839, est garanti aux navires des États-Unis.

ART. 5. Les bateaux à vapeur belges et des États-Unis faisant un service régulier de navigation entre la Belgique et les États-Unis, seront exemptés, dans l'un et l'autre pays, du paiement des droits de tonnage, d'ancrage, de balisage, de feux et de fanaux.

ART. 6. En ce qui concerne l'exercice du cabotage (commerce de port à port), les navires des deux nations seront traités, de part et d'autre, sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

ART. 7. Les objets de toute nature provenant, soit du sol, soit de l'industrie, soit des entrepôts de Belgique, importés en droiture de Belgique par navires belges, dans les ports des États-Unis d'Amérique, ne payeront d'autres ni de plus forts droits d'entrée que s'ils étaient importés en droiture sous le pavillon desdits États.

Et réciproquement, les objets de toute nature importés en droiture en Belgique des États-Unis d'Amérique, sous pavillon de ces États, n'acquitteront d'autres ni de plus forts droits que s'ils étaient importés en droiture sous pavillon belge.

Il est bien entendu :

1^o Que les marchandises devront avoir été réellement chargées dans les ports d'où elles auront été déclarées respectivement provenir.

2^o Que la relâche forcée dans les ports intermédiaires pour des causes de force majeure duement justifiées, ne fait pas perdre le bénéfice de l'importation en droiture.

ART. 8. Les objets de toute nature importés aux États-Unis d'ailleurs que de Belgique, sous pavillon belge, ne payeront d'autres ni de plus forts droits quelconques, que si l'importation était effectuée sous le pavillon de la nation étrangère la plus favorisée, autre que le pavillon du pays même d'où l'importation a lieu.

Et réciproquement les objets de toute nature, importés sous pavillon des États-Unis en Belgique, d'ailleurs que des États-Unis, ne payeront d'autres ni de plus forts droits quelconques, que si l'importation était effectuée sous le pavillon de la

nation étrangère la plus favorisée, autre que celui du pays même d'où l'importation a lieu.

ART. 9. Les objets de toute nature quelconque exportés par navires belges ou par ceux des États-Unis d'Amérique des ports de l'un ou de l'autre de ces États vers quelque pays que ce soit, ne seront assujettis à des droits ou à des formalités autres que ceux exigés pour l'exportation par pavillon national.

ART. 10. Les primes, restitutions ou autres faveurs de cette nature qui pourraient être accordées dans les États des deux Parties contractantes, sur des marchandises importées ou exportées par des navires nationaux, seront aussi, et de la même manière, accordées aux marchandises importées directement de l'un des deux pays sur ses navires dans l'autre, ou exportées de l'un des deux pays, par les navires de l'autre, vers quelque destination que ce soit.

ART. 11. Il est néanmoins dérogé aux dispositions qui précèdent pour l'importation du sel et des produits de la pêche nationale; les deux pays se réservant la faculté d'accorder aux importations de ces articles par pavillon national, des privilèges spéciaux.

ART. 12. Les Hautes Parties contractantes conviennent de considérer et de traiter comme navires belges et comme navires des États-Unis, tous ceux qui étant pourvus par l'autorité compétente d'un passe-port, d'une lettre de mer ou de tout autre document suffisant, seront, d'après les lois existantes, reconnus comme nationaux dans le pays auquel ils appartiennent respectivement.

ART. 13. Les navires belges et ceux des États-Unis pourront, conformément aux lois des deux pays, conserver à leur bord, dans les ports de l'un et de l'autre État, les parties de cargaison qui seraient destinées pour un pays étranger, et ces parties, pendant leur séjour à bord, ou lors de leur réexportation, ne seront astreintes à aucuns droits quelconques, autres que ceux de surveillance.

ART. 14. Pendant le temps fixé par les lois des deux pays respectivement pour l'entreposage des marchandises, il ne sera perçu aucuns droits autres que ceux de garde et d'emmagasinage, sur les objets importés de l'un des pays dans l'autre en attendant leur transit, leur réexportation ou leur mise en consommation.

Ces objets, dans aucun cas, ne payeront de plus forts droits d'entrepôt et ne seront assujettis à d'autres formalités que s'ils avaient été importés par pavillon national.

ART. 15. En tout ce qui concerne les droits de douane et de navigation, les deux Hautes Parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucune faveur, privilège ou immunité à un autre État, qui ne soit aussi et à l'instant étendu à leurs sujets ou citoyens respectifs, gratuitement si la concession en faveur de l'autre État est gratuite, et en donnant la même compensation ou l'équivalent si la concession est conditionnelle.

Ni l'une ni l'autre des Parties contractantes n'imposera sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de l'autre Partie, qui seront importées dans ses ports, d'autres ni de plus forts droits d'importation ou de réexportation, que ceux qui seront imposés sur l'importation ou la réexportation de marchandises similaires provenant de tout autre pays étranger.

ART. 16. En cas de naufrage, de dommage en mer ou de relâche forcée,

chaque Partie accordera aux navires, soit de l'État ou des particuliers de l'autre pays, la même assistance et protection et les mêmes immunités que celles qui seraient accordées à ses propres navires dans les mêmes cas.

ART. 17. Il est, en outre, convenu entre les deux Parties contractantes, que les consuls et vice-consuls des États-Unis dans les ports de Belgique, et réciproquement les consuls et vice-consuls de Belgique dans les ports des États-Unis, continueront à jouir de tous les privilèges et de toute la protection et assistance, qui leur sont ordinairement accordées et qui peuvent être nécessaires pour remplir convenablement leurs fonctions. Lesdits consuls et vice-consuls pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins qui auraient déserté des bâtiments de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront par l'exhibition du rôle d'équipage ou des registres du bâtiment, ou si le bâtiment était parti, par copie desdites pièces, dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné, de plus, toute aide et assistance, pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais du consul ou vice-consul, jusqu'à ce qu'il ait trouvé une occasion de les renvoyer chez eux. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seront mis en liberté et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause. Il est entendu, néanmoins, que les marins du pays où la désertion aura lieu sont exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés sujets ou citoyens de l'autre pays.

ART. 18. Les objets de toute nature dont le transit est permis en Belgique, venant des États-Unis ou expédiés vers ce pays, seront exempts de tout droit de transit en Belgique lorsque le transport sur le territoire belge se fera par les chemins de fer de l'État.

ART. 19. Le présent traité sera en vigueur pendant dix ans, à dater du jour de l'échange des ratifications et au delà de ce terme jusqu'à l'expiration de douze mois, après que l'une des Hautes Parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets; chacune d'elles se réservant le droit de faire à l'autre une telle déclaration à l'expiration des dix ans susmentionnées; et il est convenu qu'après ces douze mois de prolongation, accordés de part et d'autre, ce traité et toutes les stipulations qu'il renferme cesseront d'être obligatoires.

ART. 20. Ce traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Washington dans le terme de six mois après sa date, ou plus tôt si faire se peut, et le traité sera mis à exécution dans le terme de douze mois.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité par duplicata et y ont apposé leur sceau, à Bruxelles, le 10 novembre 1845.

(L. S.) Signé A. DECHAMPS.

(L. S.) Signé THOM. G. CLEMONS.

ANNEXE N° 2.

IMPORTATIONS DES ÉTATS-UNIS EN BELGIQUE.

Pour la consommation.

ANNÉES.	VALEURS PERMANENTES.	VALEURS VARIABLES.
	Fr.	Fr.
1836	18,038,989	»
1837	14,436,575	»
1838	14,103,059	»
1839	7,612,554	»
1840	20,188,884	»
1841	19,321,766	»
1842	21,499,000	»
1843	24,531,000	»
1844	18,107,000	»
1845	20,100,000	»
1846	21,046,000	13,216,000
1847	23,612,000	17,260,000
1848	23,959,000	11,830,000
1849	28,898,000	20,329,000
1850	20,605,000	16,833,000
1851	17,965,000	11,636,000
1852	34,440,000	19,571,000
1853	28,043,000	20,574,000
1854	35,981,000	27,421,000
1855	40,777,000	22,762,000
1856	49,788,000	28,367,000
1857	42,431,000	31,385,000

ANNEXE N° 3.

EXPORTATIONS DE BELGIQUE VERS LES ÉTATS-UNIS.

Produits belges.

ANNÉES.	VALEURS PERMANENTES.	VALEURS VARIABLES.
	Fr.	Fr.
1836	2,485,764	"
1837	1,778,597	"
1838	1,916,687	"
1839	2,528,869	"
1840	1,946,686	"
1841	2,859,695	"
1842	2,053,000	"
1843	2,688,000	"
1844	2,891,000	"
1845	3,131,000	"
1846	4,174,000	3,289,000
1847	6,621,000	6,458,000
1848	7,429,000	5,199,000
1849	9,479,000	6,638,000
1850	15,262,000	9,672,000
1851	17,616,000	10,316,000
1852	15,077,000	8,854,000
1853	24,956,000	15,466,000
1854	28,820,000	18,079,000
1855	17,867,000	10,905,000
1856	22,367,000	15,385,000
1857	22,352,000	15,168,000

ANNEXE 4.

TRANSIT.

ANNÉES.	MARCHANDISES VENANT DES ÉTATS-UNIS.	MARCHANDISES ALLANT AUX ÉTATS-UNIS.
	Fr.	Fr.
1836	1,665,038	739,082
1837	2,310,230	530,312
1838	1,670,579	263,766
1839	1,272,975	260,607
1840	2,431,434	106,109
1841	1,538,873	167,594
1842	2,420,000	1,235,000
1843	5,577,000	651,000
1844	4,389,000	2,430,000
1845	7,303,000	5,264,000
1846	5,548,000	2,865,000
1847	9,123,000	2,935,000
1848	2,303,000	6,311,000
1849	7,267,000	10,341,000
1850	3,421,000	6,148,000
1851	3,105,000	6,487,000
1852	11,794,000	7,083,000
1853	8,321,000	10,162,000
1854	9,431,000	17,646,000
1855	9,739,000	20,452,000
1856	14,412,000	27,881,000
1857	7,290,000 (a)	32,178,000

(a) Depuis que les droits d'entrée ont été supprimés sur certaines matières premières par la loi du 19 juin 1856, il arrive assez souvent que des marchandises sont déclarées en consommation, quoique destinées et réellement livrées au transit. Tel est le cas pour le coton brut, les cuirs et peaux non préparés, le chanvre, etc.

TABLE DES MATIERES.

Exposé des motifs	1
Projet de loi	5
Traité	4
Déclaration	8

ANNEXES.

N° 1. — Traité du 10 novembre 1843	9
— 2. — Importations des États-Unis en Belgique	13
— 3. — Exportations de Belgique vers les États-Unis.	14
— 4. — Transit	15